



DÉCISION DU MAIRE

N°2026/DG/CL/MM/151

OBJET : FIXATION À TITRE EXCEPTIONNEL D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'EURO SYMBOLIQUE POUR LES FOOD-TRUCKS – JUILLET ET AOÛT 2026

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision en date du 29 avril 2026 relative aux tarifs des droits d'occupation du domaine public, des locations de matériels et d'intervention applicable à compter du 13 avril 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accompagner, à titre exceptionnel et temporaire, les activités de restauration ambulante nouvellement installées sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de soutenir le lancement et le développement de ces activités durant leur période de démarrage ;

CONSIDÉRANT les périodes caniculaires successives ayant impacté durablement la fréquentation de la clientèle des food-trucks cet été,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans un souci d'égalité de traitement, d'appliquer cette mesure à l'ensemble des food-trucks actuellement autorisés à occuper le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que cette mesure revêt un caractère exceptionnel et temporaire, limité aux mois de juillet et août 2026, les tarifs fixés par la décision du 29 avril 2026 demeurant applicables à compter du 1er septembre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : Fixe, à titre exceptionnel et temporaire, à 1,00 € symbolique la redevance d'occupation du domaine public due au titre de l'installation des food-trucks, pour les mois de juillet et août 2026.

Article 2 : Précise que cette mesure est applicable à l'ensemble des food-trucks actuellement autorisés à occuper le domaine public communal, afin de garantir une égalité de traitement entre les exploitants.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260828-DEC-2026-151-AR
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026

Article 3 : Dit qu'à compter du 1er septembre 2026, les tarifs fixés par la décision du 29 avril 2026 susvisée seront de nouveau applicables.

Article 4 : Précise que la présente mesure est exceptionnelle et temporaire et qu'elle ne saurait constituer un droit acquis au maintien d'une redevance à l'euro symbolique au-delà du 31 août 2026.

Article 5 : Dit que les recettes seront inscrites au budget en section de fonctionnement.

Article 6 :

Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame le Receveur Municipal,
- Service financier,
- Direction générale,
- Service PVD / Commerce,
- Police municipale.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 24 août 2026

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte tenu
de sa télétransmission en sous-
préfecture

Le

Et de la transmission ou
notification et publication

Le

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260828-DEC-2026-151-AR
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026